

F 27 015 Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Objectif de l'action :

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irréguliers ou en mosaïque.

L'état d'irrégularité ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

Les marges de surface terrière compatibles avec l'amorce d'une structuration irrégulière et la production et le renouvellement simultanés de peuplements feuillus ont été fixées pour la région Poitou Charentes entre 10 et 20 m²/ha.

Cette action peut être couplée avec l'action F27 005 selon des modalités techniques à définir avec la structure animatrice.

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes

91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphyllé riveraines des grands fleuves

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les opérations éligibles sont des travaux d'irrégularisation consistant à :

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement par dégagement des taches de semis acquis et par pose de protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

Dans le cas de bois et forêt relevant du régime forestier ou soumis à plan simple de gestion, respecter les obligations particulières de l'article 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans les marges de surface terrière définies ci-dessus et compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant des aides est plafonné à **1500 €/ha** de peuplements conduits en futaie irrégulière.